

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1500777

**COLLECTIF DES ELEVEURS DE LA REGION
DES CAUSSES DE LA LOZERE ET LEUR
ENVIRONNEMENT**

**M. Abauzit
Juge des référés**

Ordonnance du 7 avril 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 mars 2015 sous le n° 1500777, présentée par la SCP Vinsonneau-Paliès-Noy-Gauer et associés, le Collectif des éleveurs de la région des Causses de la Lozère et leur environnement (CERCLE) demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 17 février 2015 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de La Malène,

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le CERCLE soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, le lâchage de chamois créant une situation difficilement réversible au vu de la difficulté certaine à les appréhender ; de plus, les conséquences de l'arrivée des chamois, sur la faune et la flore locale, sur l'écosystème dans sa globalité, pourraient s'avérer désastreuse ; rien ne prouve que les chamois aient bien été contrôlés par les services vétérinaires avant leur introduction ;

- la condition tenant à un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté est remplie ; il n'est pas justifié de la compétence de l'auteur de l'acte ; le signataire n'est pas identifié, en violation de l'article 4 alinéa 2 de la loi du 12 avril 2000 ; la décision est dépourvue de motivation contenant la finalité de l'introduction, en violation de l'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 2006 ; la décision a été prise en violation des articles 5 et 6 de l'arrêté du 7 juillet 2006 le préfet n'ayant pas vérifié si le préfet des Alpes-Maritimes avait ou non autorisé le prélèvement des chamois, alors que l'arrêté de prélèvement date du 18 février 2015 ; la décision a été prise en violation de la réglementation du Parc naturel des Cévennes, l'article 3 du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 interdisant l'introduction, et ne respectant pas l'article 5 du décret en visant un avis du bureau de l'établissement public du parc, alors que la décision revient au directeur qui doit solliciter les avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel ; la décision est entachée d'une erreur de droit au regard de la classification Natura 2000, en l'absence d'étude d'impact de l'arrivée de ce grand gibier, le projet étant de nature à affecter les sites Natura 2000 des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses ; la décision est entachée d'un détournement de procédure, la décision n'ayant tenu compte que des observations obtenues par voie électronique et

non des écrits postaux des élus, des délibérations de conseils municipaux, d'une pétition de 300 signatures.

Par un mémoire enregistré le 27 mars 2015, présenté par Me L, avocat au barreau de Lyon, la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association CERCLE à lui payer la somme de 2000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Fédération départementale soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt pour agir, la réintroduction du chamois, qui n'est pas un prédateur, ne pouvant nuire à l'association requérante ; le chamois ne représente aucun risque pour les troupeaux, eu égard à son habitat sur les secteurs rocheux et escarpés, à l'écart de toute présence humaine ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie, en l'absence de préjudice pour l'association requérante ;

- les moyens de légalité externe ne sont pas fondés ; l'arrêté a été pris sur le fondement d'une délégation de signature régulière et publiée ; la motivation est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2006 ;

- le projet de renforcement de la population de chamois est fondé sur une étude de faisabilité et a fait l'objet d'encouragements et de subventions, et adonné lieu à de nombreuses réunions d'information et de concertation ; il a été soumis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui 'a validé ;

- aucune disposition n'impose que l'arrêté de prélèvement précède l'arrêté autorisant le lâcher ; une consultation a été effectuée en amont de l'arrêté de prélèvement ;

- le projet a été accueilli très favorablement par le Parc national des Cévennes qui dans sa lettre du 7 mars 2013 a désigné le secteur de réintroduction ; la réintroduction d'espèces sans le cœur du Parc national n'est pas strictement interdite mais appartient au directeur de l'établissement ; le conseil scientifique n'a pas donné d'avis défavorable ;

- le projet de renforcement des populations de chamois n'est pas inscrit dans la liste des projets devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Lozère ;

- la consultation du public prévue par l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement s'est tenue du 22 janvier au 11 février 2015 et seule a été fournie la contribution de la fédération des chasseurs ;

- des pièces produites par la requérante sont d'une authenticité douteuse ;

- la jurisprudence du Conseil d'Etat du 11 février 2015 peut être opposée à l'association requérante s'agissant du chamois ;

Par un mémoire en défense enregistré le 30 mars 2015 le préfet de la Lozère conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que :

- la requête est irrecevable, en l'absence d'intérêt pour agir de l'association CERCLE ; elle est irrecevable en l'absence de capacité à agir de M. B et de M. C ;

- la condition d'urgence n'est pas établie ; l'association ne justifie pas du bien fondé de ses allégations sur les risques sanitaires ou sur les possibles dégâts aux cultures ; la faune et la flore locale sont déjà en contact avec le chamois ;

- la condition d'un moyen de nature à faire naître un doute sérieux n'est pas remplie :

. l'auteur de la décision avait compétence ;

. la motivation n'est pas erronée en mentionnant un renforcement de la population de l'espèce, qui est présente en Lozère ;

. l'arrêté de prélèvement peut légalement être postérieur à l'arrêté de lâcher ; à supposer

qu'il y ait eu erreur de procédure elle serait sans incidence sur la légalité de l'arrêté de lâcher ;

. les articles 3 et 5 du décret n° 2009-1677 ne concernent que les règles applicables au sein de la zone cœur du Parc, et ne s'appliquent pas au territoire de La Malène même si elle a adhéré à la charte du PNC ;

. la décision n'est pas entachée d'une erreur de droit au regard de la réglementation Natura 2000 et notamment de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

. le moyen tiré d'un détournement de procédure est infondé ; la consultation du public a été suivie conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Par un mémoire enregistré le 31 mars 2015, l'association CERCLE fait valoir que :

- l'association a intérêt à agir eu égard aux conséquences possibles de l'introduction ; M. B et M. C ont capacité pour agir, le conseil d'administration pouvant confier un mandat ad hoc à tout membre de l'association ;

- l'urgence est avérée par le lâcher de huit animaux ; les membres du conseil scientifique du Parc s'interrogent sur l'effet potentiel de cette population sur des éléments de flore rare et remarquable ;

- la motivation est erronée en l'absence de renforcement, alors qu'il s'agit d'une « (ré)introduction de l'espèce » ; l'arrêt ne motive pas la finalité de cette introduction ;

- la consultation Internet du public n'a pas tenu compte des oppositions au projet ; après l'avis du conseil scientifique du parc le préfet s'est précipité pour prendre l'arrêté ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- le code de l'environnement ;

- l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

- la requête numéro 1500781 enregistrée le 12 mars 2015 par laquelle le Collectif des éleveurs de la région des Causses de la Lozère et leur environnement (CERCLE) demande l'annulation de l'arrêté du 17 février 2015.

Par une décision en date du 3 mars 2015 le président du tribunal a désigné M. Abauzit, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2015 à 10 h 30 :

- le rapport de M. Abauzit, juge des référés ;

- les observations de Me C, pour le collectif des éleveurs de la région des Causses de la Lozère et leur environnement, qui reprend les moyens de la requête tirés de l'insuffisance de la motivation contenant la finalité de l'introduction, d'une erreur de droit au regard de la classification Natura 2000, d'une erreur de fait au regard de la présence du chamois en Lozère, d'un détournement de procédure, et qui invoque en outre le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, au regard de la finalité de l'introduction, qui ressort de l'avis du conseil scientifique du Parc national des Cévennes ;

- les observations de M. B, pour le Préfet de la Lozère, qui répond aux moyens de la requête

;

- et les observations de Me L, pour la Fédération des chasseurs de la Lozère, qui répond aux moyens de la requête.

Le juge des référés a prononcé à l'issue de l'audience à 11h 45, la clôture de l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête :

1. Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association Collectif des éleveurs de la région des Causses de la Lozère et leur environnement (CERCLE) a notamment pour but de « lutter de manière active contre toute introduction/réintroduction ou « retour spontané » d'espèces jugées incompatibles avec l'élevage, en particulier les prédateurs ». L'association requérante justifie dès lors de son intérêt à agir contre l'arrêté préfectoral d'introduction de chamois à partir d'une parcelle situées sur le territoire de la commune de La Malène.

2. Le conseil d'administration, selon l'article 13 des statuts, autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers de ses membres. En l'espèce le conseil d'administration a investi M. C, co-président de l'association, et M. B, secrétaire général, pour introduire la présente instance en référé. M. C a dès lors bien qualité pour représenter l'association requérante en justice.

3. La requête est recevable.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

5. Par arrêté du 17 février 2015, le préfet de la Lozère a accordé au président de la Fédération des chasseurs de la Lozère l'autorisation d'introduire trente chamois *rupicapra rupicapra* dans le périmètre d'une parcelle de la commune de La Malène, dans les gorges du Tarn. L'autorisation a été accordée dans le cadre des dispositions de l'article L. 424-11 du code de l'environnement, qui dispose que « *L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale, dans des conditions et selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture* ». L'arrêté interministériel du 7 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L. 424-11 prévoit que la demande doit préciser la finalité de l'introduction, à savoir : « *renforcement de la population de l'espèce, études scientifiques, accueil des animaux dans un enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ou sur les territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, autre objectif* ». En l'espèce la demande d'introduction de chamois contestée a été présentée par la Fédération des chasseurs de la Lozère au titre d'un renforcement de la présence de ce grand gibier dans le département de la Lozère.

6. Il résulte de l'instruction que la présence du chamois en Lozère dans un passé ancien reste hypothétique, et qu'en tout état de cause l'espèce, à admettre une présence ancienne, l'espèce a disparu depuis au moins trois siècles. Il est fait état en défense d'une vingtaine d'observations de chamois entre 1997 et 2009 par l'association de protection de la nature ALEPE, ainsi que de l'observation d'un chamois à l'été 2014 sur les communes du Monastier et de Chirac, ces animaux

isolés ou en petit groupe venant sans doute des Monts du Cantal où l'espèce prospère. S'agissant des Gorges du Tarn, il est constant qu'il n'y existe pas de population de chamois, alors que selon l'administration il s'agit d'un milieu particulièrement favorable à l'implantation de l'espèce, avec un continuum de 50 km de long avec un étagement altitudinal allant de 400 m à 1000 m d'altitude, sans entrave de déplacement, avec près de la moitié de sa surface où la pente est supérieure à 30° et avec au moins 12 % de milieux rocheux. Ainsi les observations sporadiques dont fait état l'administration ne permettent à l'évidence de caractériser l'existence d'une population de chamois, ni dans les Gorges du Tarn, ni d'une manière générale en Lozère.

7. Dans ces conditions, les moyens invoqués par l'association requérante, tirés de l'irrégularité de la motivation fondée sur la finalité de renforcement de population, et d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la finalité de la demande, qui ne concerne pas un renforcement de population, mais une introduction ou réintroduction du chamois, paraissent de nature en l'état de l'instruction à susciter un doute sur la légalité de la décision attaquée.

8 L'introduction des chamois présente, en l'espèce, ainsi que le fait valoir l'association requérante, un caractère difficilement réversible, eu égard à la grande mobilité de l'animal et à la difficulté à l'appréhender dans le secteur particulièrement vaste et escarpé décrit au point 6. Si le Conseil scientifique du Parc national des Cévennes a donné un avis favorable au projet de restauration d'une population de chamois en Lozère, c'est en observant toutefois que le projet appelait plusieurs réflexions, de sorte que « *le Conseil Scientifique souhaite que l'étude de faisabilité soit complétée, en répondant aux questions posées ci-dessus, avant qu'un feu-vert définitif puisse être donné à ce projet qu'il faut bien qualifier de réintroduction* ». Des doutes subsistent ainsi pour les scientifiques de ce comité sur la pertinence écologique du projet, mais non sur sa finalité. Alors que huit chamois ont déjà été lâchés, ni le bénéficiaire de l'autorisation ni le préfet ne justifient pour leur part d'un intérêt général ou d'une urgence particulière à procéder à bref délai à l'introduction de nouveaux animaux, alors qu'il est constant que cette espèce de grand gibier ne serait pas effectivement chassable avant de nombreuses années. La condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est dès lors caractérisée en l'espèce.

9. Les deux conditions prévues par l'article L. 521-1 précité étant réunies, il ya lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 17 février 2015.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans la présente instance de référé, de condamner l'Etat à verser au Collectif des éleveurs de la région des Causses de la Lozère et leur environnement la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions précitées font obstacle à la demande la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 17 février 2015 est suspendue.

Article 2 : Les conclusions présentées par les parties sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 La présente ordonnance sera notifiée au Collectif des éleveurs de la région des Causses de la Lozère et leur environnement, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.
Copie en sera adressée au préfet de la Lozère.

Fait à Nîmes, le 7 avril 2015.

Le juge des référés,

signé :

F. Abauzit

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.